

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.

Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

EMPLOI - CHÔMAGE

Insertion : le contrat d'engagement ouvert jusqu'à 29 ans pour les jeunes handicapés

08/11/2021

Les députés ont approuvé, le 4 novembre, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, la création du « *contrat engagement jeune* » (CEJ), à partir du 1^{er} mars prochain.

L'amendement gouvernemental apporte des précisions sur ce dispositif, annoncé le 2 novembre par Emmanuel Macron et Jean Castex, et notamment qu'il sera ouvert aux jeunes en situation de handicap de 16 à 29 ans. Pour les autres, la limite d'âge est de 25 ans.

Un amendement des députés du mouvement démocrates (Modem) prévoit de nouveaux crédits pour mettre en œuvre le CEJ : 268 millions d'euros (M€) doivent renforcer le service public de l'emploi pour permettre le suivi des jeunes. En parallèle, 140 M€ financeront le versement de l'allocation aux plus précaires et 23,10 M€ couvriront le suivi des jeunes les plus en difficulté par les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé).

Source : Projet de loi de finances pour 2022 en cours d'adoption (art. 57).

Une prime de 1 000 euros pour les chômeurs de longue durée en formation

08/11/2021

Les chômeurs de longue durée qui débutent entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 une formation notamment dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 1 000 euros versée par Pôle emploi.

Pour inciter les demandeurs d'emploi de longue durée à se former, une aide financière exceptionnelle est mise en place dans les conditions fixées par un décret n° 2021-1405 du 29 octobre 2021 (JO, 30 oct.). La créa-

tion de cette aide figure dans le plan de réduction des tensions de recrutement, présenté le 27 septembre, par le Premier ministre et la ministre du Travail.

Des formations débutant entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022

Selon l'article 1^{er} du décret du 29 octobre, cette nouvelle aide s'adresse aux demandeurs d'emploi bénéficiant « *d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi, financée en tout ou partie par celui-ci* ».

Remarque : la POEI est une aide de Pôle emploi versée à un employeur et destinée au financement d'une formation préalable à l'embauche d'un demandeur d'emploi (C. trav., art. L. 6326-1).

Cet article précise également que cette nouvelle aide est attribuée « *aux demandeurs d'emploi inscrits au moins douze mois au cours des quinze derniers mois et tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et n'ayant exercé aucune activité professionnelle* ». Sont donc concernés les demandeurs d'emploi de longue durée de catégorie A.

La formation doit commencer entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Une aide de 1 000 euros versée par Pôle emploi

L'aide dont le montant est fixé à 1 000 euros est versée au chômeur qui remplit les conditions à la date d'entrée en formation. Le premier versement par Pôle emploi, correspondant à la moitié du montant, est effectué au plus tard un mois après l'entrée en formation. Le solde est versé à l'issue de la formation.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de son éligibilité.

Source : D. n° 2021-1405, 29 oct. 2021 : JO, 30 oct.

Auteur : Sophie Picot-Raphanel

HANDICAP - INVALIDITÉ

Handicap : instauration d'un droit d'attribution « à vie » pour la PCH

29/10/2021

La prestation de compensation du handicap va pouvoir être attribuée « à vie » aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer de façon favorable. Pour les autres, une durée maximale unique d'attribution des éléments de la PCH est fixée à dix ans.

Un décret publié ce 29 octobre au *Journal officiel* modifie, à partir du 1^{er} janvier 2022, les durées d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) afin de simplifier les démarches des personnes handicapées.

Droit « à vie »

Ce texte met en œuvre une disposition de la loi du 6 mars 2020 qui a prévu d'étendre à cette prestation la possibilité d'être attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap de la personne n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Rappelons que ce droit « à vie » figurait parmi les propositions du rapport qu'Adrien Taquet (alors député) et Jean-François Serres avaient remis au gouvernement en mai 2018. Il s'applique déjà, depuis 2019, à d'autres prestations, dont l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Un réexamen possible

Le décret rend donc possible l'attribution à vie de la PCH et tire les conséquences de cette mesure : lorsque le droit est ouvert sans limitation de durée, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) informe le bénéficiaire, au moins une fois tous les dix ans à compter de la date de décision d'attribution, qu'il peut demander une nouvelle évaluation de ses besoins et solliciter un réexamen de son plan personnalisé de compensation.

Négociations

Cette disposition a fait l'objet de négociations entre le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) et le ministère des Solidarités et de la Santé. Le premier projet de décret, présenté par le gouvernement, prévoyait une réévaluation automatique des besoins tous les dix ans, ce qui, selon le CNCPPH, allait à l'encontre du principe d'un droit à vie, et donc de la loi. Le ministère a finalement revu sa copie.

Durée maximale d'attribution unique

Autre apport du décret : la fixation d'une durée maximale d'attribution identique à tous les éléments de la PCH. Celle-ci sera de dix ans à partir du 1^{er} janvier prochain et ne s'appliquera évidemment pas aux personnes qui bénéficient d'un droit à vie.

Cette mesure « devrait alléger le travail des MDPH en réduisant le nombre de demandes PCH à instruire », relève le CNCPPH dans son avis sur le projet de décret.

Aujourd'hui, des durées variables

Aujourd'hui, la durée maximale d'attribution varie selon les éléments concernés. Elle est de :

- 10 ans pour l'aide humaine ;
- 3 ans pour les aides techniques ;
- 10 ans pour les aménagements du logement ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport ;
- 10 ans pour les charges spécifiques ou trois ans pour les charges exceptionnelles ;
- 5 ans pour l'aide animalière.

Versement ponctuel

Le texte limite aussi pour l'élément aide humaine, en cas de versement ponctuel, le montant versé à deux mois de prestation. A l'issue de ce délai, le versement reprend de façon mensuelle. Le bénéficiaire doit apporter « *tout élément justifiant le besoin d'un versement ponctuel auprès du président du conseil départemental* ».

Montants maximums

Dans un souci d'harmonisation, un arrêté fixe, pour les autres éléments de la PCH, des montants maximaux par période de 10 ans alors qu'ils étaient, jusqu'ici, fixés pour des durées plus courtes. Ces montants s'élèvent :

- pour l'aide technique : à 13 200 € par période de dix ans, au lieu de 3 960 € par période de trois ans dans le précédent arrêté de 2005 ;
- pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports : à 10 000 € pour dix ans, au lieu de 5 000 € pour cinq ans ;
- pour les charges exceptionnelles : à 6 000 € par période de dix ans, contre 1 800 € pour trois ans ;
- pour l'aide animalière : à 6 000 € par période de dix ans, au lieu de 3 000 € tous les cinq ans.

En revanche, ces montants ne sont pas revalorisés, au grand dam du CNCPPH.

Tenir compte de l'inflation

Dans son avis, le CNCPPH observe en effet que ces montants plafonds n'ont pas été revus depuis 2005 et considère qu'une « *indexation sur l'indice des prix est nécessaire* ». Selon le Conseil, cela représenterait, depuis 2005, une réévaluation de 20 % des montants plafonds des éléments, hors aide humaine.

Cette dernière devrait également faire l'objet de mesures d'adaptation, selon le CNCPPH, dans la mesure où « *le coût des emplois directs, prestations de service ou emplois par mandataire peut évoluer en fonction du Smic, des conventions collectives ou des cotisations sociales* ».

Sources : D. n° 2021-1394, 27 oct. 2021 : JO, 29 oct. ; Arr. 11 août 2021, NOR : PRMA2113841A : JO, 29 oct. ; Avis du CNCPPH, Assemblée plénière, 16 juill. 2021.

Auteur : Diane Poupeau

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Le « Pacte du pouvoir de vivre » entre en campagne présidentielle

10/11/2021

Sixante-quatre organisations, dont APF France handicap, la Fondation Abbé Pierre ou l'Uniopps, publient 90 propositions pour concilier justice sociale et transition écologique. De quoi réorienter enfin les débats dans la course à l'Élysée ?

Dans le long brasier des gilets jaunes, en mars 2019, ils s'étaient d'abord retrouvés à 19 organisations, pour tenter de « répondre à l'urgence sociale et écologique » du pays. Leur ambitieux « Pacte du pouvoir de vivre », en 66 propositions précises, s'efforçait alors de réconcilier les solidarités avec la protection de l'environnement.

« La pauvreté du débat »

Une pandémie plus tard, et alors que s'engage la campagne présidentielle de 2022, ils sont désormais 64 à s'avouer « sidérés face à la pauvreté du débat politique des dernières semaines », comme ils l'écrivent dans une tribune publiée dans le *Journal du dimanche* du 7 novembre.

Pour autant, les citoyens « s'alarment bien plus des difficultés rencontrées pour accéder à un centre de soins que de la couleur de peau de la personne qui les soigne », s'y désolent notamment Christophe Robert, le délégué général de la Fondation Abbé Pierre, et Véronique Devise, présidente du Secours catholique.

90 propositions

Voilà pourquoi, à 150 jours du premier tour de la présidentielle, cette alliance du « Pacte du pouvoir de vivre » a « décidé de partir en campagne ». Elle soumet au débat public 90 propositions pour combiner enfin « l'écologie, la justice sociale et la démocratie ». De fait, les mesures de solidarité y occupent une place de choix.

En effet, dans un premier chapitre, pour construire « une société qui prend soin, qui protège, qui accompagne », pas moins de 36 propositions sont rassemblées par les organisations - dont ATD quart monde, la Fédération des acteurs de la solidarité, la Cimade, les Centres sociaux, la CFDT ou encore la Fnath. Certaines constituent d'ailleurs des revendications bien connues de certains signataires.

Chèque énergie et APL

Par exemple, pour améliorer le « pouvoir de vivre dignement », il est notamment demandé de revaloriser les minima sociaux, d'instaurer un revenu minimum garanti dès 18 ans, d'accueillir dignement les réfugiés, de doubler le montant du chèque énergie, ou encore d'instaurer un droit à la connexion.

Et concernant le logement, l'alliance propose de faire « monter en puissance la politique du Logement d'abord », de revaloriser les aides personnelles au logement (APL), de généraliser « l'encadrement des loyers dans les zones tendues », mais aussi de « créer une garantie universelle des loyers » publique.

Droit aux vacances

Toutefois, ce premier axe dépasse le seul cadre de l'action sociale : il est également préconisé d'augmenter « la durée du congé paternité à deux mois » ou de « garantir un accès à la santé » - sans oublier les « menus végétariens dans la restauration collective » ou la présence d'une « personne physique dans les services aux publics ».

Comme en écho au Front populaire de 1936, le Pacte appelle même à « garantir à toutes et tous l'accès à la culture, aux vacances, aux sports et aux loisirs ».

Écologie et démocratie

En retour, les trois autres chapitres, sur l'environnement, les finances et la démocratie, n'omettent pas l'objectif de la justice sociale. La « transformation écologique » y passe ainsi par un allongement « de la durée d'usage des produits » ou par « l'installation d'élevages non intensifs, créateurs d'emplois ».

La fiscalité proposée repose notamment sur une « TVA réduite sur les activités de réemploi et de réparation » ainsi que sur une « imposition rénovée sur les grandes fortunes pour réduire les inégalités ».

Changer la vie

Quant à la démocratie, elle implique notamment un renforcement du « droit à la participation », particulièrement en cas de pauvreté ou de handicap, ou encore par l'évaluation « de toute nouvelle loi et politique publique au regard de ses conséquences » pour les 10 % de Français les plus démunis.

De quoi, sans doute, changer la vie - ou peut-être, au moins, les thématiques de l'actuelle campagne présidentielle.

Sources : Pacte du pouvoir pour vivre - 90 propositions pour le pouvoir de vivre, 5 nov. 2021 ; Site du Pacte du pouvoir de vivre : <https://www.pactedupouvoirdevivre.fr/>.

Auteur : Olivier Bonnin

Dématérialisation des services publics : rendre les outils numériques plus maniables

08/11/2021

Afin que les personnes en difficulté puissent profiter pleinement des avantages du numérique, notamment pour accéder à leurs droits, l'Agence nouvelle des solidarités actives (Ansa) invite à concevoir des outils plus inclusifs et facilement maniables.

L'Agence nouvelle des solidarités actives (Ansa) et la Fondation Sopra Stéria-Institut de France présentent, dans un livre blanc, les résultats d'un sondage, lancé en mai 2021, sur le thème « Numérique et fragilités humaines ». L'enquête, menée notamment auprès des intervenants sociaux et médiateurs numériques, visait à mieux comprendre la place du numérique dans la vie des personnes en situation de précarité.

Le document présente une cartographie des freins et leviers dans l'accès et l'utilisation de services numériques, et identifie des « pratiques inspirantes » pour accompagner à l'usage du numérique.

Une dématérialisation boostée par la crise

En œuvre depuis plusieurs années, la dématérialisation des services publics a été accélérée par la crise sanitaire, l'urgence étant de pallier la rupture des services sociaux et d'accueil.

Cette accélération a eu un double effet. D'un côté, souligne le livre blanc, les outils numériques ont « aidé à réduire les effets de la crise sanitaire en permettant notamment de garder le lien social avec les personnes et les intervenants sociaux (réseaux sociaux, visioconférences...), d'organiser l'aide (coordination de maraudes, aide alimentaire...), ou de simplifier les démarches et l'accès aux droits ».

Fracture numérique exacerbée

De l'autre, cette situation a exacerbé la « résurgence de la fracture numérique », qui touche plus durement les personnes déjà en difficulté (en situation de précarité, âgées, peu qualifiées...). Dès le début de la pandémie, le numérique s'est « déployé dans tous les espaces sociaux, augmentant les difficultés d'accès aux droits et services des plus précaires ».

Difficulté d'accès aux services numériques

Ainsi, pour une majorité des personnes interrogées (84 %), « la crise sanitaire a renforcé le risque de précarisation de ceux qui avaient des difficultés avec le numérique ». L'enquête révèle en outre que 35 % des Français rencontrent au moins une forme de difficulté qui les empêche d'utiliser pleinement les outils numériques ou internet. Les obstacles pour pouvoir accéder à des services publics en ligne sont en effet nombreux : il faut avoir accès à du matériel, à une connexion, avoir une identité numérique et savoir naviguer sur un site. Autant d'éléments qui peuvent mettre en difficulté des publics déjà très fragiles.

Mobilisation des accompagnants

Face à ces difficultés, les acteurs sociaux se sont mobilisés pour « tenter de préserver le lien social et accompagner les personnes les plus en difficulté ». Néanmoins, ils sont plus d'un tiers (38 %) à mentionner ne pas s'être sentis

capables d'aider les personnes en difficulté avec le numérique. En cause : un manque de compétences et de formation, mais également une absence d'outils adaptés, qui ne prennent pas en compte les logiques propres à l'intervention sociale.

Mais d'autres accompagnants sociaux ont su développer « des initiatives permettant de concevoir des solutions rapides et adaptées au terrain », présentées dans le livre blanc. Ils sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à reconnaître la « valeur ajoutée » des outils numériques.

Des outils numériques plus inclusifs

La solution de l'Ansa et de la fondation pour faciliter l'accès à ces outils ? Les rendre « plus inclusifs », ce qui nécessite de repenser la manière de les concevoir. A cette fin, elles formulent plusieurs recommandations pour, d'une part, développer des services numériques « facilement appropriables et à visée "capacitante" » (approches « souples et ludiques ») et, d'autre part, simplifier le parcours utilisateur (garantir le principe du « Dites-le nous une fois », utiliser un langage « Facile à lire et à comprendre », etc.).

« Il s'agit de construire des outils attractifs, ludiques, facilement maniables, en associant toutes les parties prenantes, pour permettre aux intervenants sociaux de les insérer dans leurs pratiques sans dénaturer la finalité de leur action ».

Accompagner les professionnels

Autre piste d'action pour améliorer l'inclusion numérique des publics fragilisés : accompagner les professionnels de l'action sociale et les intervenants de la médiation numérique, notamment en les outillant et en les formant aux usages numériques.

Ne pas oublier l'humain

Attention toutefois : la place de plus en plus importante du numérique dans l'accompagnement « ne doit pas se substituer au contact physique et à l'accompagnement humain, comme socle de la relation d'aide aux personnes en situation de précarité ».

Sources : Ansa et Fondation Sopra Stéria-Institut de France, livre blanc « Numérique et fragilités humaines », oct. 2021 et synthèse.

Auteur : Virginie Fleury

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction sociale et médico-sociale :** Corinne GENDRAUD
Rédactrice en chef : Annick LANZONE – **Journalistes :** Olivier BONNIN – Virginie FLEURY – Sophie PICOT-RAPHANEL – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : novembre 2021 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 6^e année
Abonnement annuel 2021 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; Prot : 32 g/t.



BON DE COMMANDE
20% de réduction sur le Guide Familial
et les frais de port offerts

Mme M. Prénom : Nom :
Société : Tél. :
Fonction : Fax :
E-mail :@.....
Indispensable pour recevoir la newsletter du Guide Familial
Adresse :
Code Postal : Ville :

1. VOTRE COMMANDE

Oui, je commande l'édition 2021 du Guide Familial (GBU0)

Je profite de **20% de réduction** (soit **95,20 € TTC** au lieu de **119 € TTC**) et **des frais de port offerts**

J'ai bien noté que je souscris automatiquement à l'abonnement annuel complet qui comprend : La mise à jour permanente du guide sur www.guide-familial.fr, 10 lettres mensuelles papier, la veille permanente et 1 numéro spécial chiffres-clés au prix annuel de 155 € TTC.

Je recevrai la facture de mon abonnement séparément.

* TVA applicable au taux en vigueur

2. LE RÈGLEMENT DE VOTRE COMMANDE

Je règle la somme de 95,20 €

- par chèque à l'ordre des Editions Législatives / Guide Familial
- par versement ce jour sur le compte LBP Paris 6070-92N
- à réception de la facture

Renvoyez ce bon de commande :

- Par courrier à **Editions Législatives/Guide Familial - 80 Avenue de la Marne 92546 Montrouge Cedex**
- Par fax au **01 40 92 36 63**
- Par e-mail à **abonne@guide-familial.fr**

Signature et Cachet (Obligatoires)

Rappelez la référence de votre commande : IGFC2112

Nous vous rappelons que vous pouvez également contacter notre service clients au **01.40.92.36.36**
ou commander sur notre site : www.guide-familial.fr